



Lausanne, le 14 septembre 2018

Service public

Solitaires - Unitaires – Démocratiques

Tél. 021 / 351 22 50 – Fax 021 / 351 22 53

Chauderon 5 - 1003 Lausanne

e-mail info@sud-vd.ch

facebook.com/sudresiste

Conseil d'administration
de la Caisse de pensions
de l'Etat de Vaud
Rue Caroline 9
1003 Lausanne

Maintien de l'affiliation d'un-e assuré-e dont les rapports de travail sont résiliés

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les membres du conseil d'administration

Suite au courrier que nous vous avons adressé le 7 juin 2018 concernant l'objet cité en titre, une rencontre avec des représentants de « Retraites populaires » que nous remercions de leur disponibilité et ainsi que des informations qu'ils nous ont donné, nous nous permettons par la présente de confirmer les possibilités offertes aux assuré-e-s de la CPEV de garder une prévoyance solide après la perte de leur emploi grâce au transfère de leur capital de deuxième pilier sur une police de libre passage de RP Arc-en-ciel.

Cette offre faite systématiquement aux assuré-e-s de la CPEV dont les rapports de travail ont été résiliés répond de façon satisfaisante au premier point de notre demande. Nous souhaiterions néanmoins que vous nous communiquiez de quelle façon les assuré-e-s concerné-e-s sont informé-e-s de cette offre.

Concernant le deuxième objet de notre courrier, nous avons appris que le projet de modification des dispositions légales relatives aux prestations complémentaires (PC) notamment celui de l'article 47a - *Interruption de l'assurance obligatoire à partir de 58 ans* - correspond précisément à la proposition développée dans notre courrier et lors de notre séance avec les représentants de la gérante, à savoir :

Autoriser les assuré-e-s de plus de 55 ans dont les rapports de travail sont résiliés et qui n'entrent pas dans une autre institution de prévoyance à rester affilié-e-s à la CPEV jusqu'à l'âge terme.

Art.47a de la réforme des PC

² Pendant la période de maintien de l'assurance, l'assuré peut augmenter sa prévoyance vieillesse en versant des cotisations. La prestation de sortie reste dans l'institution de prévoyance même si l'assuré n'augmente plus sa prévoyance vieillesse. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'institution de prévoyance précédente doit verser la prestation de sortie à cette nouvelle institution dans la mesure qui peut être utilisée pour le rachat des prestations réglementaires complètes.

³ L'assuré verse des cotisations pour la couverture des risques de décès et d'invalidité ainsi que des frais d'administration. S'il continue à augmenter sa prévoyance vieillesse, il verse en outre les cotisations correspondantes.

⁴ L'assurance prend fin à la survenance du risque de décès ou d'invalidité ou lorsque l'assuré atteint l'âge de référence réglementaire. Si l'assuré entre dans une nouvelle institution de prévoyance, l'assurance prend fin si plus de deux tiers de la prestation de sortie sont nécessaires au rachat de toutes les prestations réglementaires dans la nouvelle institution. L'assurance peut être résiliée par l'assuré en tout temps et par l'institution de prévoyance en cas de non-paiement des cotisations.

⁵ Les assurés qui maintiennent leur assurance en vertu du présent article ont les mêmes droits que ceux qui sont assurés au même collectif sur la base d'un rapport de travail existant, en particulier s'agissant de l'intérêt, du taux de conversion et des versements effectués par leur dernier employeur ou un tiers.

⁶ Si l'assurance a duré plus de deux ans, les prestations d'assurance sont versées sous forme de rente; le versement anticipé ou la mise en gage de la prestation de sortie en vue de l'acquisition d'un logement pour ses propres besoins ne sont plus possibles.

⁷ L'institution de prévoyance peut prévoir dans son règlement le maintien de l'assurance en vertu du présent article dès l'âge de 55 ans. Elle peut aussi y prévoir la possibilité pour l'assuré de maintenir sa prévoyance professionnelle ou sa seule prévoyance vieillesse pour un salaire inférieur au dernier salaire assuré.

Dès lors, nous vous prions de bien vouloir nous communiquer les démarches qu'entend engager le Conseil d'administration de la CPEV pour introduire ces dispositions dans le règlement de prestations.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente et dans l'attente de votre réponse nous vous présentant Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'administration, nos meilleures salutations.

Fédération syndicale SUD